

HERBERT SCHAMBECK

Les droits de l'homme en la doctrine de l'Eglise catholique

Les droits de l'homme¹ sont l'expression du droit positif de la reconnaissance de la dignité de l'homme² et de sa personification. ROLAND MINNERATH l'illustré clairement:

"De par la personne est sonnée la dignité en tant que fait irréductible et pensum réalisable".³

I.

Les droits de l'homme représentent une valeur personnifiée en l'homme. Cette valeur est prépositive, car elle est définitivement supérieure à l'Etat et son système juridique:⁴ Elle ne peut pas être créée par l'Etat et par le droit, mais plutôt être reconnue par le droit positif. Les droits de l'homme ont un caractère déclaratoire. Une valeur existante est reconnue; ceci se manifeste aussi expressis verbis quand les droits de l'homme sont repris comme droits fondamentaux⁵ dans le droit constitutionnel d'un Etat et quand le texte⁶ utilise le terme "reconnaitre", comme par exemple "la liberté et la dignité de l'homme sont reconnues".

Les droits de l'homme déterminent les rapports de l'individu avec l'Etat. Selon la conception historique les droits de l'homme sont l'élément essentiel de la pensée occidentale en matière de droit⁷ et au sein de cette pensée une sécularisation de la pensée chrétienne⁸ la base de laquelle a été donnée par l'Eglise catholique. Par la doctrine des droits de l'homme l'Eglise catholique cherche à garantir en matière de droit la position de l'individu au sein de l'Etat. Pour l'Eglise catholique le droit et l'Etat n'ont pas de substance doctrinale originale. Ils n'ont pas d'âme et ne sont pas capables de trouver le salut, tel qu'il est le cas avec les hommes. Le

¹ cf. Felix Ermacora, Menschenrechte in der sich wandelnden Welt, (Les droits de l'homme dans un monde changeant). 1974,

² Plus près Paul Kirchhof Menschenwürde und Freiheit (dignité humain et liberté) en Manuel de la doctrine sociale catholique, édité par Anton Rauscher, 2008, p. 41 ssq.

³ Roland Minnerath, Gegen den Verfall des Sozialen (Contre la décadence du social). Ethik in Zeiten der Globalisierung (L'éthique aux temps de la mondialisation) 2007 p. 19

⁴ Ernst-Wolfgang Böckenförde, Staat, Gesellschaft, Freiheit (L'Etat, la communauté, la liberté), 1976, p. 42 ssq. et p. 60 sq.

⁵ Cf. Herbert Schambeck, Die Grundrechte im demokratischen Verfassungsstaat (Les droits fondamentaux dans l'Etat constitutionnel démocratique) en écrit solennel pour Johannes Messner, 1976, p. 445 ssq.

⁶ Plus en détail Gottfried Dietze, Über die Formulierung der Menschenrechte (Sur la formulation des droits de l'homme) 1956

⁷ Cf. Alfred Verdross, Abendländliche Rechtsphilosophie (Philosophie de droit occidentale), 1956

⁸ Böckenförde, cité ailleurs

droit et l'Etat peuvent comporter des conditions essentielles pour les missions pastorales de l'Eglise, mais ne le doivent pas. Cela doit être décidé par l'Etat respectif au sein de son système juridique, en particulier en vertu de son droit constitutionnel. Ils déterminent aussi la protection juridique de l'homme et reconnaissent ainsi sa nature individuelle et sociale. Sous cet aspect les idées sur les droits de l'homme en la doctrine de l'Eglise catholique touchent aussi le rapport de la foi et du système politique.⁹

Ce rapport résulte du fait que l'Eglise catholique ne représente pas de programme politique mais une doctrine basée sur la foi en Jésus-Christ en faveur du salut de l'homme qui de sa part participe à la vie religieuse et à la vie politique. Pour les hommes croyants et pour l'Eglise catholique l'Etat et son système juridique, et avant tout avec ceux-ci les droits de l'homme, sont d'une double importance: d'une part, de par le fait que le droit et l'Etat déterminent l'étendue de la liberté confessionnelle de l'homme comme individu, donc sa position juridique, et d'autre part qu'ils impriment toutes les "conditions d'environnement politiques " de l'homme. Il n'a jamais été la mission de l'Eglise catholique de développer sa propre doctrine de droit et de l'Etat, mais de se référer plutôt, dans sa doctrine de grâce, à l'Etat et ses réglementations et cela dans la mesure que cela est nécessaire sur le plan pastoral¹⁰. Au centre de cette doctrine de grâce de l'Eglise catholique se trouve la similitude divine de l'homme qui est la base de sa liberté et de sa dignité et cela dans différents domaines; dans ce contexte il faut mentionner surtout HESIOD¹¹, HERAKLIT¹², PROTAGORAS¹³, LYKROPHON¹⁴, ALKIDAMAS¹⁵, SOKRATES¹⁶ et PLATO¹⁷ et le stoïsme.¹⁸

9 Ernst Wolfgang Böckenförde et Robert Speemann, *Menschenwürde und Menschenrechte* (droits de l'homme et dignité humaine), *Historische Voraussetzungen - säkuläre Gestalt - christliches Verständnis* (conditions historiques - forme séculaire - compréhension chrétienne), 1997; cf. aussi Gott verlassen, *Menschenwürde und Menschenbilder* (quitter Dieu, dignité humaine et images humaines), 8ème Académie d'Été Kremsmünster 2006, éd. par Severin Lederhilger, *Linzer Philosophisch-Theologische Beiträge* (contributions philosophiques-théologiques de Linz), vol. 15, Francfort s/Main 2007; Heribert Köck, *Religionen und Menschenrechte* (religions et droits de l'homme), p. 126 ssq. et Severin Lederhilger, *Aspekte einer Pastoral der Menschenrechte - Ein katholisches Statement* (aspects d'une pastorale des droits de l'homme - une déclaration catholique), p. 188 ssq.

10 Plus près: Herbert Schambeck, *Kirche, Staat, Gesellschaft* (L'Eglise, l'Etat, la communauté), 1967 et le même *Kirche, Staat und Demokratie* (L'Eglise, l'Etat et la démocratie), 1992 Joseph Ratzinger, *Neue Versuche zur Ekklesiologie* (nouvelles tentatives sur l'écclésiologie), 1987, en particulier p. 137 ssq.; le même *Grundorientierungen* (orientations fondamentales), 1997, en particulier p. 219 ssq. et 231 ssq.

11 Cf. par ex. Hésiod, *Werke und Tage* (Oeuvres et jours), vers 115

12 par ex. Héraclit, vers

13 Plato, Protagoras, 319 A

14 Verdross cité plus haut, p. 24

15 Aristoteles, *rhétorique*, 1 1373 b.

La position particulière de l'homme dans l'ordre d'être a déjà commencé dans la Sainte Ecriture: Trois fois la genèse exprime la similitude divine de l'homme. La genèse 1,26-27 formule déjà: "Dieu disait: laissons nous faire l'homme selon notre image, nous ressemblant: Il doit régner sur les poissons des mers et sur les oiseaux des champs et sur tous les vers qui rampent sur terre, et Dieu créait l'homme selon son image, Dieu le créait comme homme et femme". Le second endroit est 5,3 de la genèse où il est dit qu'ADAM a généré un fils "à l'image lui ressemblant" et le troisième endroit de la genèse est 9,6 libellé comme il suit: "celui qui verse le sang d'un homme le sang de lui doit être versé par des hommes. Car Dieu a fait l'homme selon Son sang". Il faut également mentionner le psaume 8,5-7: "Quel est l'homme que tu te souviens de lui ou du fils de l'homme, parce que tu lui rends visite? Un peu moins qu'un ange tu l'as posé sur les œuvres de tes mains. Tu as posé tout à ses pieds".

Il serait de supposer que l'on trouve déjà dans la Sainte Ecriture et ensuite dans la patristique des textes du droit fondamental; cela n'était pas le cas. On peut constater des évaluations pour la position spécifique de l'homme fondée dans la foi catholique. Pour la première fois THOMAS DE AQUINE¹⁹ place l'homme complètement dans le monde terrestre dans lequel il doit remplir des missions lui attribuées par Dieu. L'homme reconnaît de telles missions par les buts retracés dans sa nature interne et externe par la volonté du créateur. La démarche décisive de THOMAS consiste en ce que ces buts sont aussi des buts originaires de l'homme et que par la réalisation de ces buts il trouve son autoréalisation. Sur ce but originaire serait fondée la dignité de l'homme.

L'idée chrétienne du bien-être commun²⁰ à une grande influence sur le développement des droits de l'homme et la dignité de l'homme²¹ partant de la Sainte Ecriture, et sur le plan national et international l'on commençait à repenser les droits de l'être humain et de la communauté humaine telle que l'Etat et la communauté des peuples. EGON KAPELARI l'a déjà constaté en 2006: "La dignité de l'homme et le bien-être commun sont ancrés dans la même mesure dans la foi biblique et équipés de la responsabilité envers Dieu et le proche. Une trace spirituelle, bien que souvent oubliée et délaissée par l'histoire, s'étend du décalogue

16 Gorgias et Protageras

17 Plato, Politeia

18 Verdross, Philosophie de droit, p 46 ssq.

19 Thomas de Aquine, Summa e gentes

20 Johannes Messner, das Gemeinwohl, Idee, Wirklichkeit (le bien-être commun, idée, réalité), 1969

21 Cf. Der Mensch als Bild Gottes (L'homme comme image de Dieu), ed. par Leo Scheffczyk, 1969

jusqu'à la déclaration générale des droits de l'homme et dans la constitution d'Etats démocratiques actuels, même que dans les préambules de leurs constitutions aucune référence à Dieu n'est faite".²² Dans ce contexte il importe de renvoyer surtout à l'école de Salamanca²³ et de mentionner les noms de FRANCISCO DE VITTORIO et de FRANCISCO SUAREZ. A cette époque-là une liste complète des droits de l'homme n'existait pas encore, mais la substance intrinsèque de ceux des droits de l'homme avait été développée qui ont caractérisé les textes constitutionnelles : le droit à la vie, le droit à l'invulnérabilité du corps, le droit au mariage et à la famille, le droit à la liberté sociale et politique - certaines concessions du côté des autorités gouvernementales ayant été cependant prévues en faveur de la liberté civile -, en outre certaines formes de l'égalité devant la loi et de la protection légale, le droit à la propriété privée et à la réunion, ainsi que le droit à l'émigration et le droit de s'établir dans n'importe quel pays de la terre.

Il serait erroné de supposer que tout ce que les professeurs en philosophie morale ont écrit dans leur discipline aurait été exigé à cette époque aussi par les représentants officiels de l'Eglise toujours et partout et par tous les moyens. Un document de travail élaboré en 1976 par la Commission Papale *Justitia et Pax* sur "L'Eglise et les droits de l'homme" constate: "Cependant il y avait des périodes dans l'histoire de l'Eglise dans lesquelles les droits de l'homme n'ont pas été promus et défendus avec clarté et avec l'énergie nécessaire. L'Eglise représente aujourd'hui par son professorat et son activité un facteur important sur le plan des droits de l'homme".²⁴

II.

La voie vers la reconnaissance des droits de l'homme a surtout été indiquée par la doctrine sociale des Papes,²⁵ en particulier dès Pape LEON XIII. Auparavant le développement avait

²² Egon Kapellari, *Recht und Unrecht in philosophisch-theologischer Sicht (droit et tort dans l'optique philosophique-théologique, en le même, Seit im Gespräch wir sind ...Neue Begegnungen, (dds que nous sommes en dialogue.. nouvelles rencontres), 2007, p. 335*

²³ Cf. Verdross, *Rechtsphilosophie (philosophie de droit), p. 92 ssq.*, Heribert Franz Köck, *Der Beitrag der Schule von Salamanca zur Entwicklung der Lehre von den Grundrechten (la contribution de l'Ecole de Salamanca au développement de la doctrine relative aux droits fondamentaux)*, 1987 et Herbert Schambeck, *la escuela de Salamanca y su significación hoy, Anales de la Real Academia de Ciencias y politicas, Año XLII, no. 67, 1990, p. 85 ssq.*

²⁴ *Die Kirche und die Menschenrechte (l'Eglise et les droits de l'homme), ed. par la commission papale "Justitia et Pax", 1975 p.8*

²⁵ Arthur Fridolin/Utz Comtesse von Galen (ed.), *Die katholische Sozialdoktrin in ihrer geschichtlichen Entfaltung (la doctrine sociale catholique en son deployment historique) 1976, ainsi que des textes relatifs à la*

été très différent,²⁶ parce que l'église catholique qui au cours de l'histoire était pour longtemps sous l'influence de la forme d'Etat monarchiste absolutiste avait vécu maintes revendications exigées plus tard par le démocratisme et le libéralisme sous une forme radicalisée. Cette circonstance est la plus évidente dans le contexte de la Révolution française en 1789 dont l'exigence de la liberté, de l'égalité et de la fraternité représentait une sécularisation des anciennes pensées chrétiennes qui cependant sous la forme jacobinisme se présentaient et s'actualisaient de telle sorte que l'Eglise catholique ne l'acceptait pas.²⁷ Il ne faut pas ignorer que la monarchie contre laquelle étaient dressés les mouvements révolutionnaires débutant surtout en France, était la forme gouvernementale avec laquelle l'Eglise catholique dès sa naissance devait s'arranger. Au début l'Eglise catholique n'a pas eu l'expérience d'une forme de démocratie²⁸ plus libérale non pas jacobinisme, telle qu'aux Etats-Unis²⁹ provenant des anciennes colonies en Amérique du Nord, avec leur coexistence de *frame of Government* pour l'organisation gouvernementale et *bill of rights*³⁰ pour les droits fondamentaux dans la constitution; l'Eglise catholique a fait cette expérience seulement plus tard et sous une forme auparavant inconnue, grâce à la séparation de l'Eglise et de l'Etat. La doctrine de l'Eglise catholique sur l'Etat a modelé la monarchie à peu près à une forme d'Etat voulue par Dieu, d'autant plus que la monarchie, de temps à temps, par exemple à la fin de l'Empire romain, avait adopté des traits théocratiques. D'autre part, l'antipathie des mandataires catholiques et des déclarations doctrinales de l'Eglise au sujet des mouvements démocratiques et constitutionnels doit être ramenée à l'aversion cléricale des milieux qui étaient à l'origine de ces efforts.

Dans ce contexte il est important de mentionner les résolutions de l'assemblée nationale française de jadis, débutant avec la révolution contre l'Eglise catholique. C'est pourquoi en

doctrine sociale catholique: Les circulaires sociales des papes et d'autres documents cléricaux avec introductions de Nell-Breuning SJ et Johannes Schasching SJ, 1992

²⁶ Tiens compte de Josef Isensee, *Keine Freiheit für den Irrtum, Die Kritik des katholischen Kirche des 19. Jahrhunderts an den Menschenrechten als staatsphilosophisches Paradigma* (Pas de liberté pour l'erreur, La critique de l'Eglise catholique du 19ème siècle envers les droits de l'homme en tant que paradigme philosophique - étatique). *Journal de la fondation Savigny de l'histoire du droit*. Vol. 104 (1987), p. 296 ssq.

²⁷ Cf. Hans Maier, *Kirche und Demokratie* (L'Eglise et la démocratie) 1979 et le même *Die Kirche und die Menschenrechte* (L'Eglise et les droits de l'homme), *IKZC Communio* 1981, p. 501 ssq. ainsi qu'Isensee p. 214 ssq.

²⁸ Cf. Hans Maier, *Revolution der Kirche* (La révolution de l'Eglise), 1973

²⁹ Plus près: *Dokumente zur Geschichte des Vereinigten Staaten von Amerika* (Documents relatifs à l'histoire des Etats Unis d'Amérique) ed. par Herbert Schambeck, Helmut Wisser et Marcus Bergmann, 2ème édition, 2007

³⁰ A ce sujet Georg Jellinek, *Allgemeine Staatslehre* (science politique générale), 1959, p.517 ssq.

1791 Pape Pie VI a également condamné dans son Brève "QUOD ALIQUANTUM la Constitution civile du clergé et a ainsi attaqué la liberté, l'égalité et la liberté de religion de l'individu en résultant; elles sont déclarées incompatibles avec la raison et la révélation. PIE VI parle même d'une doctrine de liberté absurde (absurdissimum ejus libertatis commentum).³¹

Après le rétablissement du Royaume des Bourbons Pape PIE VII³² s'est adressé dans sa lettre apostolique "Post Tam Diutunas" de 1814 à évêque de Troyes, Monsignore de Boulogne, plaidant contre la liberté générale de la conscience et de la culture ainsi que contre la liberté de presse. En 1821 Pape PT VII a plaidé in "Ecclesiam a Jésus Christo" en faveur de l'unité "du trône et de l'autel" et donc en faveur de l'autorité et de l'obéissance. Dans les Encycliques "Mirarii vos" de 1832 et "Singulari nos" des 1834 Pape GREGOR XVI³³ a analysé de manière critique la notion de liberté et les idées démocratiques de ROBERTO DE LAMENNAIS qu'il a condamné. Cette phase de l'analyse avec les tendances du démocratism et du libéralisme comprend encore la lettre apostolique "Quanta cura" du Pape PIE IX³⁴ de 1864 avec l'annexe "Syllabus complectens praecipuos nostrae aetatis errores" qui énumère les erreurs de temps les plus importantes.³⁵

La situation changeait avec Pape LEON XIII. Il avait encore analysé avec critique les conceptions démocratiques libérales, mais prend déjà distance de la forme d'Etat auparavant acceptée de la monarchie et professait dans sa doctrine de l'Etat, largement influencée par THOMAS DE AQUINE, l'admissibilité d'une "démocratie saine".³⁶ Dans son Encyclique "Immortale Dei" de 1885 Pape LEON XIII déclare au sujet de la forme d'Etat: "Le droit de commande n'est au fond lié à aucune forme d'Etat nécessairement. Il peut se servir de telle ou telle forme pourvu qu'elle soit en mesure de créer des bénéfices et de promouvoir efficacement le bien-être commun" ³⁷

Pape LEON XIII a défendu la même opinion dans l'Encyclique sur la puissance de l'Etat

³¹ Utz/Galen, vol. III, o. 2665 sq. no. 13

³² Utz/Galen, vol. I, p. 463 ssq no. 57 ssq.

³³ Utz/Galen vol. I, p. 137 ssq. no. 1 ssq.

³⁴ Utz/Galen, vol. I, p. 161 ssq. no.26 ssq.

³⁵ Peter Tischleder, Die Staatslehre Leos XIII. (La science politique de Léon XIII), 1927, p. 11. Zur Hermeneutik des Syllabus (Sur l'herméneutique du syllabus), Roland Minnerath, Le syllabus de Pie IX, 2000, p. 71 ssq.

³⁶ Tischleder, cité plus haut, en part. p. 243 ssq.

³⁷ Emil Marmy (édit.), Mensch und Gemeinschaft in christlicher Schau (L'homme et la communauté dans l'optique chrétienne), documents 1945, no. 841

"Diuturnum illud" de 1881. Dans l'Encyclique "Libertas praestantissimum" de 1888 Pape LEON XIII souligne clairement l'admissibilité de la démocratie.

III.

Cette remarque relative à la compréhension de démocratie et de liberté de l'Eglise catholique est si importante parce qu'elle est en rapport avec l'attitude de l'Eglise catholique quant aux droits de l'homme auxquels les droits fondamentaux libéraux et démocratiques apportent des contributions spécifiquement classiques. La compréhension de l'importance et de la nécessité des droits fondamentaux s'est actualisée pour l'Eglise catholique dans la mesure que des développements politiques, provoqués surtout par des idéologies indignes de l'homme comme le communisme et le socialisme national, ont fait naître des systèmes de règne totalitaires et autoritaires. Dans de tels cas des inhumanités ou des infractions de la liberté et de la dignité de l'homme sont survenues, indépendamment de la forme d'Etat monarchique ou républicaine. La démocratie n'a donc pas été rejetée par l'Eglise catholique comme il a été le cas jusqu'au 19ème siècle, elle l'a analysée de manière critique, en rejetant cependant toute forme jacobinisme de démocratie et en soulignant la responsabilité de la formation de volonté d'Etat démocratique pour la liberté et la dignité de l'homme en garantissant les droits fondamentaux. Précisément ces dangers et infractions de la dignité de l'homme ont entraîné pour l'Eglise catholique l'exigence de développer sous l'aspect de l'Eglise catholique une doctrine des droits fondamentaux, et cela avec une largeur croissante et avec une discussion partant du fondamental et passant aux détails avec la politique, le droit et l'Etat. Dans la rétrospective l'on peut constater que la dignité de l'homme en tant qu'idée est plus âgée que les droits de l'homme et donc en tant que droits fondamentaux, en tant qu'institution juridique.

En ce qui concerne le dignité de l'homme, à savoir le droit à la vie, à la liberté, à la propriété aussi pour les indigènes, les papes s'y sont engagés déjà à une époque à laquelle ils étaient encore défavorables envers la démocratie et les droits de liberté; tel que Pape EUGENE IV en 1435 dans sa bulle "Dudum Nostras" sur le trafic d'esclaves,³⁸ Pape PAUL III dans la bulle "Veritas ipsa" de 1537 sur la dignité humaine des païens,³⁹ Pape URBAN VIII dans sa bulle "Commissum nobis" de 1639 avec la mission d'interdire à n'importe quelle personne de

³⁸ Utz/Galen , Vol,I, p, 398 ssq. no. 15 ssq.

³⁹ Utz/Galen Vol. 1 3481, no. 1

vendre les habitants de l'Inde de l'Ouest et du Sud, de les esclave ou de les priver de leurs femmes, de leurs enfants de leur propriété;⁴⁰ Pape BENEDICT XIV dans sa bulle "Immensa Pastorum" de 1741 concernant la supériorité de la fraternité au-dessus de toute différence de race⁴¹ et Pape GREGOR XVI dans sa lettre apostolique "In supremo" contre l'esclavage en Afrique et dans l'Inde et contre le trafic des nègres , de 1839.⁴²

JOSEF ISENSEE aussi l'a souligné: "Beaucoup de commandements de l'humanité navigant aujourd'hui sous le drapeau des droits de l'homme ont déjà été défendus par des papes à des siècles quand les droits de l'homme, comme catégorie séculaire, n'existaient pas encore. On peut mentionner comme exemple le rejet de la torture et de l'esclavage, la dignité de l'homme indépendamment de la race, la reconnaissance des cultures différentes, le rejet de conversions forcées. Un droit de l'homme libéral dans la substance a été exigé au 19ème siècle par le catholicisme politique et a été réalisé au 20ème siècle : le droit paternel. On ne peut donc pas parler d'une négation forfaitaire des droits de l'homme. L'objet de la critique est le projet de liberté libéral dans sa dimension idéologique et dans ceux des droits de la liberté spirituelle qui apparaissent de menacer les réglementations traditionnelles de la religion, de la morale sociale et de l'Etat".⁴³

L'Eglise catholique est prête à reconnaître chaque Etat indépendamment de la forme d'Etat, de sa structure et de son système politique tant qu'il sert le bien-être commun et garantit la liberté et la dignité de l'homme. L'Eglise catholique rejette toute revendication d'omnipotence et de totalité en matière de droit, de l'Etat et de la politique. Elles sont incompatibles avec la liberté et la dignité de l'homme, avec les missions ainsi qu'avec la doctrine de l'Eglise catholique. Ceci se manifeste également dans le principe de la subsidiarité que Pape PIE IX avait statué dans son Encyclique "Quadragesimo anno" (no.79)⁴⁴ de 1931 et qui représente le principe de l'assistance supplémentaire".⁴⁵ Il protège l'unité la plus petite de l'unité la plus grande et établit des responsabilités échelonnées qui se lient dans une relation conditionnée réciproquement et protègent aussi l'homme de l'omnipotence de l'Etat.

⁴⁰ Uzt/Galen, cité plus haut, p. 382 ssq.

⁴¹ Uzt/Galen, cité plus haut, p. 189 ssq., no. 6 ssq.

⁴² Uzt/Galen , cité plus haut, p. 406 ssq. , no. 18 ssq.

⁴³ Isensee, Keine Freiheit für den Irrtum (Pas de liberté pour l'erreur), p. 301, ssq.

⁴⁴ Marmy, cité plus haut, p. 443 ssq., en part. 478 sq.

⁴⁵ Johan Baptist Schuster, Die Soziallehre nach Leo XIII. und Pius XI: unter besonderer Berücksichtigung zwischen Einzelmensch und Gemeinschaft, (La doctrine sociale selon Leo XIII et Pie XI en tenant compte surtout des relations entre l'individu et la communauté), 1935, p. 7

Surtout pendant la seconde guerre mondiale l'Eglise catholique était confrontée avec des circonstances indignes de l'homme dues à l'époque, L'Eglise catholique avec des prêtres et laïques dans différents Etats et différentes nations devait, elle aussi, faire des sacrifices innombrables. A cette époque était propagée la déclaration doctrinale compréhensive de l'Eglise catholique sur la démocratie, et cela dans le discours diffusé par radio: "Benignitus" du Pape PIE XII⁴⁶ sur la "démocratie véritable", à Noël 1945. Secoué par la brutalité de la guerre déclenchée par la dictature national-socialiste du Deutsche Reich Pape PIE XII accueillait les tendances démocratiques des peuples.

L'Etat démocratique, il aussi, comme toute autre forme de gouvernement, doit être muni d'une autorité efficace sans laquelle il ne peut pas exister.

Une question de survie et de la réussite de la démocratie est la qualité intellectuelle et éthique des parlementaires qui prennent les décisions politiques les plus importantes dans l'Etat démocratique. Pape PIE XII reconnaît que seulement une élite d'hommes d'esprit excellent et de caractère ferme devraient œuvrer comme représentants du peuple entier. Si la législation de l'Etat dispose d'une puissance sans freins et limites - telle est l'opinion 'de Pape PIE XII - la forme d'Etat démocratique cesse de reposer sur les inchangeables lois fondamentales de la loi naturelle et sur les vérités révélées et devient un système absolutiste malgré l'apparence fallacieux contraire. Avec insistance Pape PIE XII exhortent les chrétiens de faire usage de leur droit de vote. Le droit de vote est un acte de responsabilité éthique très important, la négligence duquel signifie un danger pour la démocratie et un péché d'omission grave et fatale là où des questions religieuses sont en jeu.

IV.

Cette reconnaissance de la démocratie par l'Eglise catholique ne se déroulait pas symétriquement, mais par étapes. C'est ainsi que Pape GREGOR XVI dans son Encyclique "Mirari vos" de 1832 a encore condamné les droits de liberté et avec eux la démocratie,⁴⁷ Pape LEON XIII dans son Encyclique "Libertas praestantissimum" de 1888 a déjà souligné

⁴⁶ Cf. plus près: Herbert Schambeck, Der rechts-und staatsphilosophische Gehalt der Lehre Pius XII. (La substance philosophique juridique et étatique de la doctrine de Pie XII) en le même (édit.), Pie XII p. 447, et le même: Pius XII. und der Weg der Kirche (Pie XII et la voie de l'Eglise), en le même (édit.)Pie XII.: Friede durch Gerechtigkeit (La paix par la justice), 1986, A 196 ssq.

⁴⁷ Marmy, cité ailleurs, no. 1 ssq.

l'admissibilité de la démocratie, Pape PIE X dans son Encyclique "Vehementer vos" de 1906 a averti⁴⁸ cependant les chrétiens⁴⁹ d'une sympathie unilatérale pour la forme d'Etat démocratique, et encore en 1922 dans son Encyclique "Ubi arcano" Pape PIE XI a signalé les dangers pour la démocratie en vertu des discordes entre les partis.⁵⁰ Par contre, les Papes PIE XII et JEAN XXIII ont accepté la démocratie en tant que système de réglementation comme une réalité et dans leurs déclarations doctrinales ils ont analysé les principes et les conséquences de la démocratie pour les chrétiens.

Pendant son pontificat relativement court de cinq ans Pape JEAN XXIII a mis des accents restant pour l'Eglise catholique efficaces au-dessus de la période d'office du Pape. Parmi eux il faut mentionner la convocation du II ème Concile Vaticane en 1962 et ses deux Encycliques, à savoir "Mater et Magistra" en 1961 et "Pacem in terris" en 1963. Tandis que lors du jubilé de "Rerum novarum" Pape JEAN XXIII présentait dans "Mater et Magistra" l'Eglise catholique dans sa responsabilité mondiale, eu égard aux "récents développements de la vie sociale, et de sa structure en la lumière de la charité chrétienne"⁵¹ en donnant aussi des recommandations sociales orientées à l'époque, il s'efforce dans "Pacem in terris" de "la paix parmi tous les peuples en vérité, justice, charité et liberté"⁵²

Dans "Pacem in terris" Pape JEAN XXIII a enrichi la doctrine papale de l'Etat et de la politique par une description systématique des droits de l'homme. "Pacem in terris" est donc d'une importance particulière, parce que dans toutes les autres déclarations doctrinales catholiques certains aspects des droits fondamentaux sont entamés, mais aucun autre document ne contient un tel catalogue compréhensif des droits de l'homme. La description compréhensive des droits de l'homme est donnée dans la première partie de la circulaire "Pacem in terris" de Pape JEAN XXIII sous le titre "L'ordre parmi les hommes". Ce texte comprend la constatation de base: " 9. Toute vie en commun des hommes bien ordonnée et fructueuse doit reposer sur le principe que tout homme, dans son essence, est une personne. Il a une nature provenant avec la raison et la liberté de volonté de son essence. Parce qu'elles sont de validité générale et invulnérable, elles ne peuvent en aucun cas être aliénées"⁵³

⁴⁸ Marmy, cité ailleurs, no. 968 ssq.

⁴⁹ Marmy, cité ailleurs, p. 612 ssq.

⁵⁰ Marmy, cité ailleurs, no. 1102

⁵¹ Textes sur la doctrine sociale catholique, p. 171

⁵² Textes cités ailleurs, p. 241

⁵³ Textes cités ailleurs, p. 243

A côté de la personnification de l'homme la dignité de l'homme comme personne est expressis verbis considérée en la lumière des vérités de la révélation et il est souligné que "si nous faisons cela nous devons les considérer sous un aspect plus élevé. Car les hommes ont été libérés par le sang de Jésus-Christ, ils sont devenus enfants et amis de DIEU par la grâce céleste et ont été institués héritiers de la splendeur éternelle"⁵⁴ Les droits et les obligations dans la même personne sont vus comme une "relation indissoluble"; comptent parmi les droits: "Le droit à la vie et au soutien de vie (11), "les droits moraux et culturels (12,13)", "le droit à l'adoration de Dieu (14) ", "le droit au choix libre de l'état civil (15,16,17)", "des droits en matière d'économie (18,19,20,21,22)", "le droit à la formation de communautés 23,24)" "le droit à l'émigration et à l'immigration (25)" et "des droits en matière politique(26,27)"; quand à ces droits il est souligné dans "Pacem in terris" que la dignité de l'homme est liée au droit de participer à la vie publique intensément pour contribuer au bien-être commun (26,27)". A côté des droits la liaison indissoluble entre les droits et les obligations dans la même personne est soulignée(28)" et entre autres sont exigées la conscience de responsabilité et de la vie en commun en vérité, justice, charité et liberté (35,36).

Si l'on regarde ces déclarations relatives à la position de l'individu, celles-ci sont formulées moins sous l'aspect du droit normatif mais elles ont plutôt une importance socio-éthique accentuant des valeurs prépositives et postulant des droits, importance qui permet d'expliquer le caractère déclaratoire de la formulation des droits fondamentaux dans les systèmes du droit constitutionnel.

En outre "Pacem in terris" donne des informations sur la possibilité d'exécuter plus près ces droits de l'homme. C'est ainsi que Pape JEAN XXI XXIII souligne au sujet de "la participation des citoyens à la vie publique"(73). Qu'il est permis aux hommes de participer de façon active à la vie publique est une prérogative de leur participation seulement dans les formes correspondant à la situation de l'Etat dont ils sont membres"!, Il reconnaissait que "(74) la participation à la vie publique entraîne de nouvelles possibilités très larges et utiles et il déclare au sujet des "signes de l'époque" concrètement : "(75) A l'époque actuelle l'on est confronté en premier lieu, en ce qui concerne l'organisation juridique des communautés politiques, avec l'exigence d'élaborer un aperçu claire et précis des droits fondamentaux originaires de l'homme qui est souvent repris au texte de la constitution de l'Etat.(76)De plus il

⁵⁴ Textes cités ailleurs, p. 243

est exigé que la constitution de chaque Etat est formulée dans une forme juridique claire. Elle doit préciser comment les autorités gouvernementales sont désignées, par quelles relations sont liées les unes aux autres, quelle est leur compétence pour tel ou tel ressort, de quelle manière elles doivent obligatoirement agir. (77) Finalement il est exigé qu'en vu des droits et des obligations sont fixées les relations qui doivent régner entre les citoyens et les autorités de l'Etat; que la mission principale des autorités est clairement soulignée, à savoir de reconnaître les droits et les obligations des citoyens, de les respecter, de les harmoniser, de les protéger et de les promouvoir".

Pape JEAN XXIII, avec son Encyclique pacifique "Pacem in terris", n'a pas seulement présenté le catalogue le plus volumineux des droits de l'homme, mais il a également retracé la voie pour la reprise, avec règlementations détaillées, par un système constitutionnel comme il n'a jamais été le cas dans des déclarations papales doctrinales. Pape JEAN XXIII savait qu'aujourd'hui la protection des droits fondamentaux demande, au-dessus de l'Etat, aussi la reconnaissance internationale et il comptait parmi les "signes de l'époque" (no.142) en tant que "(no.143) un acte d'importance suprême... la déclaration générale des droits de l'homme" de 1848 qui "pour ainsi dire doit être considérée comme étape et l'accès à l'ordre juridique et politique de tous les peuples sur terre, un ordre qui reste à créer"(no.144),Pape JEAN XXIII n'avait plus l'occasion de souligner par une visite chez l'UNO l'importance de cette organisation mondiale, mais ses successeurs Pape PAUL VI, Pape JEAN PAUL II⁵⁵ et Pape BENEDICT XVI⁵⁶ le faisaient.

L'Eglise catholique entend que des postulats éthiques seuls ne suffisent pas, qu'il importe plutôt d'accorder la certitude juridique par un droit positif précis, parce que non pas tous les rapports d'ordre sont conditionnés de façon prépositive. Dans son discours du 13 octobre 1955 traitant de la "coexistence et de la vie en commun des peuples en. Vérité et en charité", Pape PIE XII a constaté qu'il ne serait moins instructif de voir "comment l'on a toujours reconnu le besoin de fixer par des contrats et des accords ce que n'était pas sûr en vertu des principes de la nature et de compléter ce duquel la nature fait silence".⁵⁷ C'est ainsi que Pape PIE XII a

⁵⁵ Considère: Mission Permanente d'Observateur du Saint Siège près les Nations Unies, Voie vers la Paix, Une contribution. Documents du Saint siège pour la Communauté Internationale 1987 ; Visite de Sa Sainteté Pape Jean Paul II aux Nations Unies, 1996 es Missions Permanente d'Observateur du Saint Siège aux Nations Unies. Servir la famille humaine ; le Saint Siège représenté aux plus importantes conférences des Nations Unies, 1997

⁵⁶ Pape Bénédicte XVI., Eine menschliche Welt für alle (Un monde humain pour tous). Discours avec l'UNO, 2008

⁵⁷ Pape Pie XII, Der Weg zu Sicherheit und Frieden (La voie vers la sécurité et la paix), message de Noe1 du

constaté avec clarté unique, souvent trop peu perçue, qu'en droit positif il y a des domaines qui ne sont pas prédéterminés par un droit prépositif justifié par le droit naturel; ici est ouvert, selon Pape PIE XII aussi, un domaine de décisions politiques. Dans ce contexte il ne faut pas ignorer que dans son Encyclique "Libertas praestantissimus" de 1888 Pape LEON XIII a souligné que non pas toute prescription du droit positif peut être ramenée à une thèse du droit naturel.⁵⁸ Il faut ajouter que même là où aucun postulat ne se soumet au droit positif, le législateur doit s'efforcer de trouver une réglementation humaine respectant les droits de l'homme et le bien-être commun.

V.

Cependant il serait faux de supposer que l'Eglise catholique ait développé à cette fin une doctrine constitutionnelle originale. La science politique et la doctrine des droits de l'homme est part de la doctrine sociale de l'Eglise catholique au sein de laquelle elle développe depuis AMBROSIUS, à côté de l'éthique individuelle, une éthique sociale, c'est-à-dire à côté de l'ordre éthique pour la vie privée de l'individu un ordre éthique pour la vie publique de l'individu, de l'Etat et de la communauté: qui sont tous les deux fatals pour l'homme individuel auquel s'adresse la vérité de foi de l'Eglise.

L'Eglise catholique accentue la priorité de l'homme et des droits de l'homme en face de l'Etat. Parmi ces droits se rapportant à l'ordre social, revenant à chacun et qui sont irretirables, compte le droit de coalition, conformément à l'Encyclique "Rerum novarum" de Pape LEON XIII.⁵⁹ Pape JEAN XXIII a accentué dans son Encyclique "Populorum Progressio" de 1967 (dans laquelle il dénommait "le développement le nouveau nom pour la paix" (no.76)) le but des bienfaits de l'Etat⁶⁰, ce but a été souligné par différents papes: PIE XI dans "Quadragesimo anno"⁶¹, Pape PIE XII dans beaucoup de discours, en particulier dans le message de Pentecôte de 1941⁶², Pape JEAN XXIII dans "Mater et Magistra"⁶³, Pape PAUL VI surtout dans son

24/12/1955, en Aufbau und Entfaltung des gesellschaftlichen Lebens (organisation et déploiement de la vie sociale), Soziale Summe (somme sociale) Pie XII, édit. par Arthur Fridolin Utz et Joseph-Fulko Groner, 3ème vol., 1961, no. 6349

⁵⁸ Utz/Galen, 1., p.190 sq. RN 47

⁵⁹ Textes cités ailleurs, p. 30 sq.

⁶⁰ Textes cités ailleurs, p. 418

⁶¹ Textes cités ailleurs, p. 418

⁶² Textes cités ailleurs, p. 123 ssq.

⁶³ Textes cités ailleurs, p. 171 ssq.

discours devant l'Organisation Internationale du Travail en 1989⁶⁴ et Pape JEAN PAUL II dans "Laborem exercens". Dans cette Encyclique sociale de 1981⁶⁵ Pape JEAN PAUL II, accentuant à nouveau la personnification de l'homme, a décrit le travail comme instrument de déploiement de la personnalité, a souligné la priorité du travail en face du capital et a placé les droits sociaux dans le contexte des droits généraux de l'homme, tel que Pape JEAN XXIII les a spécifiquement déployés dans "Pacem in terris"⁶⁶. La responsabilité sociale de l'Etat, mais aussi celle de la communauté des peuples, est accentuée dans une mesure croissante. Les messages de la paix mondiale, initiés par Pape PAUL VI en 1968 et que les successeurs de PETRI décrètent sur des sujets actuels au début de l'année respectivement, y apportent une contribution.⁶⁷

Pour l'Eglise l'Etat n'est pas une fin en soi, mais il a une fonction d'assistance. Pape JEAN PAUL II l'a souligné spécifiquement dans "Centesimus Annus" L'Eglise n'accepte plus l'Etat en une neutralité d'idées réglementatrices, mais elle demande la puissance de l'Etat de former la vie sociale.

Cette formation de la vie sociale au sens de la doctrine sociale⁶⁸ de l'Eglise, orientée vers l'amélioration, gagne en clarté exemplaire dans l'Encyclique "Centesimus annus" de Pape JEAN PAUL II. La réalisation des recommandations de la structure de la vie sociale se rapportant à la réglementation sociale et économique, suppose un ordre déterminé de l'Etat. Dans ce contexte est mentionnée l'importance du partage des trois pouvoirs de l'Etat, à savoir le législatif, l'exécutif et le juridique et leur portée de contrôle réciproque pour la protection de la liberté de tout le monde ainsi que le principe de "l'Etat constitutionnel" dans lequel règne la loi et non pas l'arbitraire des hommes (no.44)⁶⁹

⁶⁴ Textes cités ailleurs, p. 441 ssq.

⁶⁵ Textes, cités ailleurs, p. 529 ssq.

⁶⁶ Textes, cités ailleurs, p. 241 ssq.

⁶⁷ Cf. respectivement Donato Squicciarini (Edi.), Die Weltfriedensbotschaften (Les messages de la paix mondiale) Pape Paul VI, 1979, Die Weltfriedensbotschaften Pape Jean Paul II, 1992 et Die Weltfriedensbotschaften Jean Paul II, 1993-2000, 2001 ainsi que Roland Minnerath, L'Eglise catholique et ses efforts pour la paix, en: J.P. Ribaut & J.F. Collange (Edit.), Recevoir et construire la paix. Les religions et la paix (Travaux de la Faculté de Théologie Protestante, 5), 1994, p. 49 ssq.

⁶⁸ considère Alfred Klose, Die katholische Soziallehre (La doctrine sociale catholique), 1979 Rudolf Weiler, Einführungen in die katholische Soziallehre (Introductions à la doctrine sociale catholique), 1991, et Arthur Fridolin Utz, Zum Begriff "Katholische Soziallehre" (Sur la notion de la "doctrine sociale catholique", en : Die katholische Soziallehre und die Wirtschaftsordnung (La doctrine sociale catholique et l'ordre de l'économie), 1991, p. 6 ssq. ainsi que Handbuch der katholischen Soziallehre (Manuel de la doctrine sociale catholique)

⁶⁹ Textes, p. 742

Même dans "Centesimus annus" l'Etat et ses institutions ne sont pas une fin en soi mais ils sont placés dans le service à l'homme. L'attitude envers l'homme et sa dignité sont la raison pour juger et pour distinguer les Etats. Pape JEAN PAUL II regrette que les hommes ne sont respectés que pour autant "qu'ils servent comme instruments pour des buts égoïstes". "La racine du totalitarisme est donc la négation de la dignité transcendante de l'homme, qui est une image visible de Dieu l'invisible" (no. 44)⁷⁰. Le Pape JEAN PAUL II qualifie l'homme de "sujet de droits que personne ne peut enfreindre, ni l'individu, ni le groupe, la classe, la nation ou l'Etat (44)⁷¹: Pape JEAN PAUL II part donc de droits de l'homme de validité absolue pour l'homme comme individu auxquels l'Etat et la législation sont obligés et le mépris desquels les est inadmissible. Pape JEAN PAUL II demandait la reconnaissance et la protection de la position de l'individu, de la famille, de la communauté civile et de la communauté religieuse. Il rejetait toute forme de totalitarisme et il exige la reconnaissance des organisations non-gouvernementales.

Très clairement est rejetée toute forme de l'uniformisation et de LL'L nivellisation et donc tout fanatisme et fondamentalisme. L'Eglise exige plutôt le respect de la liberté et de la diversité pour autant qu'elles sont compatibles avec la dignité de l'homme. A cet effet la démocratie peut offrir la possibilité dans le processus de formation de la volonté de l'Etat.

Cette liaison de la démocratie aux valeurs fondamentales a son fondement dans les droits de l'homme. Bien sûr "Centesimus annus" ne comprend pas une énumération taxative des droits de l'homme mais seulement une énumération démonstrative qui révèle un certain ordre hiérarchique: "Parmi les droits les plus éminents il faut mentionner: le droit à la vie qui inclut spécifiquement le droit de croître dans le corps maternel après la procréation; le droit de vivre dans une famille unie dans un milieu éthique apte au développement et au déploiement de la propre personnalité; le droit de faire mûrir sa raison et sa liberté à la recherche et à la reconnaissance de la vérité; le droit de participation aux travaux pour défricher les biens terrestres et d'en gagner le soutien de vie pour soi-même et les siens; le droit de fonder librement sa famille, le droit à la conception et à l'éducation des enfants par l'usage responsable de la sexualité. La source et la synthèse de ces droits est dans un certain sens la liberté de religion, conçue comme droit de vivre dans la vérité de la propre foi et en harmonie avec la dignité transcendante de sa propre personne (no.47).

⁷⁰ Textes, cités ailleurs, p. 742

⁷¹ Textes, cités ailleurs p.742

Le droit fondamental à la vie a été la préoccupation particulière et permanente de Pape JEAN PAUL II pendant son pontificat tout entier. Il souligne ce droit de l'homme dans son Encyclique "Evangelium vitae" en 1995 et dans son message à la Journée de la Paix Mondiale en 1999. "Le mystère de la paix véritable est le respect des droits de l'homme" était l'épigraphe de cette journée centrée autour du droit de la vie. Pape JEAN PAUL II soulignait: "4. Cela est finalement le droit fondamental à la vie. La vie de l'homme est sainte et intangible dès le premier moment de la conception et cela jusqu'à sa fin naturelle...."

Toutes les revendications de "Centesimus annus", adressées à l'Etat à cause de la justice et du bien-être commun, sont placées sous le respect du principe de la subsidiarité. Dans "Centesimus annus" Pape JEAN PAUL II attire l'attention surtout sur la signification de tous les dessins dans le domaine intermédiaire entre l'individu et l'Etat. Pour satisfaire le principe de subsidiarité, Pape JEAN PAUL II plaide en faveur de réseaux de solidarité spécifiques. Par l'intermédiaire des principes du bien-être commun et de la subsidiarité il veut empêcher que, d'une part, l'Etat, pareil à l'Etat des gardiens de nuit libertin, néglige sa responsabilité sociale et, d'autre part qu'est créé un Etat d'assistance avec un appareil de pouvoir gonflé. De cette façon il donne dans "Centesimus annus" aux démocraties actuelles avec leurs mécanismes d'Etat de justice et constitutionnel une recommandation pour la structure sociale orientée à la liberté et à la dignité des hommes et permet de compléter la science de droit par une éthique de droit et une éthique sociale. Les droits de l'homme ont donc une fonction de médiateur indicatrice.

VI.

Cette fonction médiatrice des droits de l'homme peut, en cas de la reconnaissance nécessaire, s'exprimer en solidarité tant dans la vie en commun que tant dans la communauté, dans l'Etat et la communauté des peuples. Dans ce contexte l'Europe assume une responsabilité exemplaire. "C'est en Europe que la notion des droits de l'homme a été formulée pour la première fois" a accentué Pape BENEDICT XVI le 7 septembre 2007 lors de sa visite l'Autriche à Vienne et a mis au point "Le droit fondamental de l'homme, la condition pour tous les autres droits, est le droit à la vie-même. Et cela vaut pour la vie dès la conception jusqu'à sa fin naturelle. L'avortement ne peut donc pas être un droit de l'homme - il est le

contraire"⁷² (...).

Par cette mise au point Pape BÉNEDICT XVI désirait être bien compris et il ajoutait: "je ne parle pas d'un intérêt clérical spécifique" il "voudrait plutôt se faire ... l'avocat d'une préoccupation profondément humaine et le porte-parole des non-encore-nés qui n'ont pas de vote".⁷³ Il "ne fermerait pas les yeux devant les problèmes et conflits de beaucoup de femmes" et il se rendrait compte que " l'authenticité de ses paroles dépend aussi de ce que l'Eglise elle-même fait pour aider les femmes concernées".⁷⁴

Dans beaucoup de communautés de l'Eglise catholique il y a beaucoup d'efforts dans ce domaine afin que la vie conçue puisse aussi être née les femmes se trouvant dans des situations limites; comme une pour beaucoup peut être mentionnée la congrégation "Missionaries of Charity", fondée par Mère TERESE à Calcutta qui opère actuellement dans le monde entier.

Le nom MERE TERESE est précisément la personnification de la charité chrétienne pratiquée aussi en ce qui concerne la protection de la vie non encore née. MERE TERESE a déclaré le 22 décembre 1979, dans son discours lors de la délivrance du Prix Nobel de la Paix à Oslo: "Nous combattons l'avortement par l'adoption. Nous avons sauvé des milliers de vie, nous avons envoyé des informations à toutes les cliniques, tous les hôpitaux et toutes les stations de police: nous vous prions de ne pas tuer l'enfant, nous prenons l'enfant ... Et nous avons nombre de demandes de beaucoup de familles sans enfants, cela est la bénédiction de Dieu pour nous".⁷⁵

Une charité similaire a été pratiquée par des communautés de l'Eglise pour les souffrances à la fin de la vie; dans ce cas aussi MERE TERESE a montré la voie avec sa congrégation.⁷⁶ Tout cela sont des actions au sens de l'ancien archevêque de Vienne, FRANÇOIS CARDINAL KÖNIG qui demandait: " L'homme ne doit pas mourir par la main d'homme, mais à la main

⁷² Pape Bénédict XVI, en Autriche, voyage apostolique à l'occasion du jubilé de 650 ans à Mariazell, Les évêques autrichiens 8, 2007, p.37 sq.

⁷³ Pape Bénédict XVI, cité ailleurs

⁷⁴ Pape Bénédict XVI, cité ailleurs, cf. aussi Reinhard Marx, Lebensschutz als Einsatz für die Menschenwürde (protection de vie comme enjeu pour la dignité humaine), Familia et Vita, no.1, 2009, p. 36 ssq.

⁷⁵ Mère Thérèse, Durch Liebe zum Frieden (par l'amour à la paix). En Apostolat et Famille, écrit en hommage de Opilio Cardinal Rossi. édit. par Herbert Schambeck, 1980, p. XVI.

⁷⁶ Cf. Mère Thérèse, citée ailleurs, p. XVI. sq.

d'un homme"⁷⁷ Tout à fait dans cette attitude Pape BENEDICT XVI a déclaré en 2007 , également à Vienne: La réponse correcte aux souffrances à la fin de la vie est l'affection, l'accompagnement à la mort - en particulier aussi par la médecine palliative - et non pas par l'aide active à la mort. Pour réaliser l'accompagnement humain à la mort il cependant serait indispensable d'initier des réformes structurelles dans tous les domaines des systèmes médicaux et d'établir des systèmes en matière de médecine palliative. Mais il faut aussi des démarches concrètes quant à l'accompagnement psychique et pastoral des personnes gravement malades ou mourantes, des membres de famille, des médecins et des garde-malades. Dans ce domaine les institutions d'hospice rendent des services énormes."⁷⁸

Certainement ces aides à la vie en particulier et la garantie des droits de l'homme en général ne seront pas possibles dans la même mesure dans toutes les dimensions et dans toutes les parties du monde; il faut la conscience de la responsabilité de la dignité humaine ainsi que des conditions correspondantes culturelles, juridiques, sociales et financières pour les protéger. La communauté des Etats est en mesure d'apporter des contributions en amenant au but ce développement; du travail éducatif y est nécessaire. L'Eglise catholique fait des efforts sur cette voie aussi en dépassant les frontières des Etats et des continents. Pape BENEDICT XVI l'a très clairement souligné dans son discours devant l'UNO le 18 avril 2008 à New York à l'occasion du 60ième anniversaire de la Déclaration Générale des droits de l'homme. Il qualifiait ce document comme "le résultat d'une concordance de différentes traditions religieuses et culturelles toutes inspirées du même désir de placer l'homme au centre des institutions, des lois et des processus sociaux et de les considérer comme importants pour le monde de la culture de la religion et des sciences".⁷⁹ Il parle des droits de l'homme "qui reste pour le monde et l'histoire le point central du plan créateur de Dieu"⁸⁰ et il reconnaît simultanément sa prépositivité, Pape BENEDICT XVI souligne notamment: "Ces droits ont leur base dans le droit naturel inscrit dans le cœur de l'homme et qui est présent dans les diverses cultures et civilisations".⁸¹ Celui qui sépare ces droits de l'homme de ce contexte

⁷⁷ Cardinal Franz König, lettre du 14 janvier 2004 à la présidence

⁷⁸ Pape Bénédict XVI, cité ailleurs, p.18

⁷⁹ Pape Bénédict XVI, Un monde humain pour tous, p. 21

⁸⁰ Pape Bénédict XVI, cité ailleurs

⁸¹ Pape Bénédict XVI, cité ailleurs ; considère aussi, le même, Probleme und Perspektiven des Naturrechts (problèmes et perspectives du droit naturel), L'Osservatore Romano, édition hebdomadaire en langue allemande, no. 8, du 23 février 2007, p. 9; cf. aussi Herbert Schambeck, Naturrecht in Zeitverantwortung (le droit naturel en la responsabilité des époques) en: Mensch und Naturrecht in Evolution (L'homme et le droit naturel en évolution), 2008, p.15 ssq.

cédera à une "conception relativiste" rejetée par Pape BENEDICT XVI.

Pape BENEDICT XVI s'est aperçu de ce danger du relativisme déjà avant son élection au successeur de Petri et a déjà souligné dans la Messe Sainte "Pro eligendo Romano Pontifice" devant la basilique St. Pierre le 18 avril 2005: " Combien de conceptions religieuses avons-nous connu ces dernières décades, combien de mouvements idéologiques, combien de modes de pensée... Le petit bateau de la pensée de beaucoup de chrétiens a souvent été, dû à ces vagues, jeté d'un extrême à l'autre: Du marxisme au libéralisme jusqu'au libertinisme, du collectivisme à l'individualisme radical, de l'athéisme à un vague mysticisme religieux, de l'agnosticisme au syncrétisme etc. Chaque jour de nouveaux sectes naissent...

D'avoir la foi selon le crédo de l'Eglise est souvent oblitéré comme fondamentalisme, tandis que le relativisme, à savoir le 'se laisser pousser ci et là du coup de vent de n'importe quelle doctrine, apparait d'être aujourd'hui l'unique attitude conforme à l'époque. Une dictature du relativisme est générée qui ne reconnaît rien comme définitif et ne respecte comme dernière mesure que le propre moi et les desideratas de ce moi. Cependant, nous avons une autre mesure; le fils de Dieu, l'homme véritable. Il est la mesure de l'humanisme véritable. 'Adulte' n'est pas une foi qui suit les vagues de la mode et de la dernière nouveauté; adulte et mûre est une foi profondément enracinée dans l'amitié avec Christ. Cette amitié nous ouvre à tout ce qui est bon et nous fournit des critères pour distinguer entre vrai et faux, entre la tromperie et la vérité. Nous devons laisser mûrir cette foi".⁸²

Pour Pape BENEDICT XVI il s'agit de la reconnaissance des droits de l'homme et sur leur base avec au centre la liberté de religion et de foi, d'un ordre humain dans la vie nationale et internationale. En cette lumière il a accentué devant l'UNO: "Il est incompréhensible que des croyants doivent opprimer une part d'eux-mêmes - leur foi pour être des citoyens actifs. Jamais il ne devrait être nécessaire de dénier Dieu pour bénéficier des droits de l'homme. Les droits se rapportant aux religions doivent être protégés d'autant plus qu'ils sont considérés comme étant contraires à une idéologie séculaire ou à des positions majoritaires religieuses de

82 Cardinal-doyen Joseph Patzinger. Heilige Messe (Sainte Messe) "Pro Eligendo Romano Pontifice", L'Osservatore Romano, édition spécial 2005, p. 20; à ce sujet Herbert Schambeck, Die Möglichkeiten der Demokratie und die Diktatur des Relativismus (les possibilités de la démocratie et la dictature du relativisme) - une contribution à la responsabilité des époques dans la doctrine du Pape Bénédict XVI, L'Osservatore Romano , édition hebdomadaire en langue allemande en date du 12 mai 2006, no. 19,p. 10 sq. et 19 mai 2006, no. 20, p. 9 sq.

nature exclusive. La garantie totale de la liberté de religion ne peut pas être limitée à l'exercice libre du culte, mais doit tenir compte de façon correcte de la dimension publique de la religion, donc de la faculté des croyants de jouer leur rôle dans la reconstruction d'un ordre social⁸³

Par ces déclarations devant l'UNO Pape BENEDICT XVI a souligné l'importance des droits de l'homme aussi bien pour l'homme comme individu que pour la communauté, pour l'Etat et la communauté des peuples et cela sur le plan social. Par sa doctrine sur les droits l'homme l'Eglise catholique, au-dessus du groupe des croyants, apporte une contribution à la responsabilité mondiale de laquelle peuvent bénéficier tous les hommes, tout à fait au sens de la constitution pastorale du IIème Concile Vaticane d'être Eglise dans le monde d'aujourd'hui: que cela soit possible avec joie et espoir.

83 Pape Bénédicte XVI , Un monde humain pour tous, p. 13, considère à ce sujet le même: Die Würde des Menschen darf niemals von Gewalt erniedrigt werden (il n'est pas permis de dégrader la dignité de l'homme par la violence), Osservatore Romano , édition hebdomadaire en langue allemande , no. 6, du 6 février 2009, p.3